



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
24 juillet 2014
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales sur le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques de la Géorgie*

1. Le Comité a examiné le rapport unique de la Géorgie valant quatrième et cinquième rapports périodiques (CEDAW/C/GEO/4-5) à ses 1227^e et 1228^e séances, le 8 juillet 2014 (voir CEDAW/C/SR.1227 et 1228). La liste des points et questions soulevés par le Comité figure dans le document CEDAW/C/GEO/Q/4-5 et les réponses de la Géorgie dans le document CEDAW/C/GEO/Q/4-5/Add.1.

A. Introduction

2. Le Comité apprécie que l'État partie ait soumis, même avec retard, son rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques. Il apprécie également les réponses écrites de l'État partie à la liste des points et questions soulevés par le groupe de travail d'avant-session et se félicite de l'exposé oral présenté par la délégation et des réponses apportées aux questions posées oralement par le Comité au cours du dialogue.

3. Le Comité félicite l'État partie pour sa délégation, qui était dirigée par Manana Kobakhidze, Chef du Conseil pour l'égalité des sexes du Parlement géorgien, et comptait des représentants de divers ministères et structures gouvernementales ainsi que de la Mission permanente de la Géorgie auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Le Comité apprécie le dialogue qui a eu lieu entre la délégation et le Comité.

B. Points positifs

4. Le Comité accueille avec satisfaction les progrès réalisés en matière législative depuis l'examen en 2006 du rapport unique de l'État partie valant deuxième et troisième rapports périodiques (CEDAW/C/GEO/2-3), notamment avec l'adoption des mesures ci-après :

* Adoptées par le Comité à sa cinquante-huitième session (30 juin-18 juillet 2014).



- a) La loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, en 2014;
- b) La loi sur les personnes déplacées et persécutées dans les territoires occupés de Géorgie, régissant la protection des droits des déplacés et leur réintégration, en 2014;
- c) Les modifications apportées au Code du travail renforçant la protection des droits des femmes sur le lieu de travail, en 2013;
- d) Les modifications apportées au Code pénal introduisant des dispositions définissant le champ et les catégories de violences domestiques, en 2012;
- e) Les modifications apportées au Code électoral et à la loi organique sur les associations politiques de citoyens prévoyant des incitations financières pour les partis politiques qui désignent des femmes candidates aux élections parlementaires, en 2011 et 2013, respectivement;
- f) La loi relative à l'égalité des sexes définissant des mécanismes juridiques et des conditions pour la mise en œuvre du principe de l'égalité des droits et des chances entre les femmes et les hommes, en 2010;
- g) Les modifications apportées au Code pénal criminalisant le recours aux services de victimes (statutaires) de la traite d'êtres humains, en 2007.

5. Le Comité se félicite des efforts déployés par l'État partie pour améliorer son cadre législatif visant à accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes, tels que l'adoption ou la mise en place de :

- a) La Stratégie relative au système de protection de la santé (2014-2020) visant à promouvoir la santé maternelle et infantile;
- b) Le Plan d'action national pour l'égalité des sexes (2014-2016);
- c) Le Plan d'action national pour l'application de la politique d'égalité des sexes (2007-2009);
- d) La Stratégie et le Plan d'action nationaux pour la défense des droits de l'homme pour la période 2014-2015;
- e) Le Plan d'action pour la lutte contre les violences domestiques et la mise en place de mesures pour la protection des victimes de violences domestiques (2013-2015);
- f) Le plan d'action national pour l'application des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, couvrant la période 2012-2015;
- g) Le Conseil pour l'égalité des sexes en tant qu'organe permanent du Parlement, en 2009;
- h) Le Conseil permanent de coordination interinstitutions pour la prévention de la violence domestique, en 2008.

6. Le Comité se félicite de l'accession de l'État partie aux instruments internationaux suivants :

- a) La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en 2014;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, en 2010;
- c) La Convention de 1954 relative au statut des apatrides, en 2011;
- d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, en 2006.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Parlement

7. Le Comité insiste sur le rôle déterminant du pouvoir législatif dans la garantie de l'application intégrale de la Convention (voir la déclaration du Comité sur ses relations avec les parlementaires, adoptée lors de la quarante-cinquième session, en 2010). Il invite le Parlement à prendre, en accord avec son mandat, les mesures nécessaires en vue de l'application des présentes observations finales, d'ici à la prochaine période d'établissement de rapports prévue par la Convention.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

8. Le Comité note qu'en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution, toute convention ou tout autre traité international ratifié par l'État partie l'emporte sur les lois nationales sauf si ses dispositions contreviennent à celles de la Constitution. Le Comité est néanmoins préoccupé par le manque de visibilité et d'application directe de la Convention malgré les efforts de l'État partie pour informer sur ses dispositions. Le Comité est également préoccupé par le fait qu'il n'y ait aucun cas de discrimination fondée sur le sexe ou de discrimination sexiste porté devant les tribunaux nationaux.

9. **Le Comité recommande que l'État partie :**

- a) **Continue à informer les femmes sur leurs droits régis par la Convention et sur les procédures régies par le Protocole facultatif à la Convention;**
- b) **Encourage les femmes à signaler les cas de discrimination fondée sur le sexe ou de discrimination sexiste aux organes judiciaires ou quasi judiciaires compétents;**
- c) **Fasse en sorte que la Convention, le Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité ainsi que les décisions relatives à des communications présentées par des particuliers et les enquêtes du Comité, outre les lois nationales pertinentes, soient intégrés au programme de formation de tous les juges, procureurs et avocats, afin de leur permettre d'appliquer directement les dispositions de la Convention et d'interpréter les dispositions légales nationales à la lumière de la Convention.**

Cadre juridique relatif à la non-discrimination et à l'égalité

10. Le Comité note que la discrimination fondée sur le sexe et le genre est interdite par la Constitution, la loi relative à l'égalité des sexes, la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'autres textes de loi pertinents. Toutefois, le Comité est préoccupé par la mauvaise application de ces textes, imputable à l'absence de mécanismes d'application efficaces et à la méconnaissance de leurs dispositions par le grand public. Le Comité constate par ailleurs que le Bureau du Défenseur du peuple, organe chargé de l'application de la loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination, ne dispose pas des ressources qui lui sont nécessaires pour s'acquitter correctement de sa tâche et que l'augmentation envisagée de son budget est plutôt modérée.

11. Le Comité demande à l'État partie :

a) **De veiller à la bonne application de sa loi sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de sa loi relative à l'égalité des sexes, et de prendre des mesures pour renforcer l'application de sa législation au moyen de mécanismes d'application efficaces;**

b) **De sensibiliser le grand public et, en particulier, les femmes aux dispositions de sa législation relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination et à l'égalité des sexes;**

c) **D'allouer les ressources nécessaires au Bureau du Défenseur du peuple de façon à garantir la bonne application de la législation relative à l'égalité des sexes.**

Applicabilité de la Convention

12. Le Comité note que l'Abkhazie (Géorgie) et la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) demeurent hors du contrôle effectif de l'État partie, ce qui y entrave la mise en œuvre de la Convention. Le Comité est particulièrement préoccupé par la violation du droit d'un grand nombre de personnes déplacées et de réfugiés, y compris des femmes, au retour dans des conditions de sécurité.

13. Le Comité prend note de l'engagement pris par l'État partie de veiller à la bonne protection des droits de l'homme sur l'ensemble de son territoire. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts, par le biais de la Commission spéciale interinstitutions, et à mettre en place une coopération avec les autorités de facto d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud ainsi qu'avec les autres parties prenantes concernées afin de permettre aux femmes de ces régions d'exercer pleinement leurs droits, dans des conditions d'égalité.

Mécanisme national de promotion de la femme

14. Tout en notant que le Conseil pour l'égalité des sexes a réussi à défendre plusieurs initiatives législatives tenant compte de la problématique hommes-femmes, le Comité regrette que le Conseil ne dispose pas de l'appui et des moyens fonctionnels, techniques et administratifs requis. Il prend note également de la création en 2013 du poste de conseiller pour les questions de droits de l'homme et d'égalité des sexes au sein du Cabinet du Premier Ministre, mais juge préoccupante l'absence, au sein des organes du pouvoir exécutif, d'un dispositif complet

permettant d'assurer la coordination, la mise en œuvre et la surveillance des politiques en faveur de l'égalité des sexes.

15. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer le Conseil pour l'égalité des sexes en le dotant des ressources humaines, techniques et financières voulues, en faisant en sorte qu'il soit plus visible et plus efficace, et en renforçant ses capacités, tout en lui garantissant le soutien politique nécessaire pour qu'il s'acquitte de ses fonctions efficacement;

b) De mettre en place un dispositif national complet au sein des organes du pouvoir exécutif afin de coordonner, de mettre effectivement en œuvre et de surveiller les politiques en matière d'égalité des sexes, et de doter ce dispositif d'un mandat clair garantissant l'intégration effective des questions de genre dans toutes les politiques et tous les programmes publics, ainsi que des ressources humaines, techniques et financières nécessaires.

Mesures temporaires spéciales

16. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie ne comprend pas l'objet et la nécessité des mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention. À cet égard, il s'inquiète de l'absence de quotas obligatoires et autres mesures propres à instaurer une égalité matérielle ou de fait entre hommes et femmes dans tous les domaines relevant de la Convention, et de l'absence de mesures temporaires spéciales à l'intention des femmes défavorisées et marginalisées qui font l'objet de multiples formes de discrimination, notamment les femmes rurales, les femmes qui appartiennent à des minorités ethniques, les femmes handicapées et les femmes âgées.

17. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter des mesures temporaires spéciales, y compris des quotas réglementaires, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et conformément à la recommandation générale n° 25 du Comité sur le sujet, dans le cadre d'une stratégie nécessaire visant à accélérer l'instauration d'une véritable égalité entre les femmes et les hommes. Il recommande également à l'État partie d'instaurer des mesures temporaires spéciales à l'intention des groupes de femmes défavorisées et marginalisées, d'évaluer l'impact de ces mesures et de mettre à la disposition du public les résultats de cette évaluation, notamment des statistiques ventilées par sexe.

Stéréotypes et pratiques nocives

18. Le Comité regrette que, malgré les efforts de l'État partie pour mettre en œuvre les recommandations faites dans les précédentes observations finales (CEDAW/C/GEO/CO/3, par. 18), les stéréotypes et comportements patriarcaux à l'égard du rôle et des responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société demeurent profondément ancrés et sont exacerbés par la sexualisation croissante des femmes dans les médias, qui nuit au statut social des femmes, à leur participation à la vie publique et à leur carrière professionnelle. Le Comité est préoccupé par la persistance de la pratique des mariages d'enfants chez quelques groupes ethniques et par le manque d'études sur l'ampleur, les causes et les conséquences de ce phénomène.

19. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour venir à bout des comportements stéréotypés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, et de continuer de mettre en œuvre des mesures visant à éliminer les stéréotypes fondés sur le sexe en œuvrant en faveur d'une véritable égalité des sexes. Le Comité recommande également à l'État partie d'étudier l'ampleur et les conséquences des mariages d'enfants, et de prendre d'urgence des mesures pour prévenir ces mariages dans tous les groupes ethniques en mettant en place des campagnes d'information et de sensibilisation générales à l'intention du public, des parents et des chefs religieux et traditionnels, portant sur les effets néfastes d'une telle pratique pour les filles, en particulier pour leur santé et leur potentiel de développement.**

Violence à l'égard des femmes

20. Le Comité prend note de l'adoption en 2006 d'une législation sur l'élimination de la violence domestique, y compris la protection des victimes et l'aide à leur apporter, de la criminalisation de la violence domestique en 2012, et de l'adoption d'un plan d'action pour la lutte contre les violences domestiques et la mise en place de mesures pour la protection des victimes, couvrant la période 2013-2015. Le Comité note également que l'État partie a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, et qu'il compte ratifier cet instrument au troisième trimestre de 2014. Le Comité est toutefois préoccupé par :

a) Le nombre croissant de femmes assassinées par leur mari ou leur partenaire et de femmes victimes d'autres formes de violence, y compris psychologique, physique, économique et sexuelle;

b) Le faible taux de signalement des cas de violence sexuelle et domestique visant des femmes, qui s'explique par la stigmatisation et par la peur qu'elles éprouvent vis-à-vis de l'auteur des faits, outre le manque de confiance suscité par le personnel des services de police, qui refusent parfois d'enregistrer les plaintes pour violence domestique;

c) L'absence de centres publics d'accueil et d'hébergement d'urgence pour les femmes victimes de violence familiale, en particulier en milieu rural;

d) Le fait que les femmes sont parfois soumises à un test de virginité, en violation de leur droit au respect de leur vie privée.

21. **Rappelant sa recommandation générale n° 19 sur la violence à l'égard des femmes, le Comité engage instamment l'État partie à :**

a) **Prendre des mesures pour prévenir le nombre croissant d'assassinats de femmes par leur mari ou leur partenaire et de cas d'autres formes de violence domestique;**

b) **Encourager les femmes à signaler les actes de violence sexuelle ou domestique, en les sensibilisant à la nature criminelle de tels actes, garantir que les cas de violence à l'égard de femmes font l'objet d'une enquête efficace, poursuivre les auteurs de ces actes et les condamner à des sanctions proportionnées à la gravité de leur crime, et veiller à ce que les victimes soient dûment indemnisées pour le préjudice subi;**

c) **Faire en sorte que toutes les femmes victimes de violence aient effectivement accès à une protection et à une assistance, y compris à des centres d'hébergement publics, et mieux coopérer avec les organisations non gouvernementales compétentes à cet égard;**

d) **Interdire et punir comme il convient la pratique des tests de virginité infligés aux femmes en violation de leur droit au respect de leur vie privée.**

Traite des femmes et exploitation de la prostitution

22. Tout en prenant note de la mise en place en 2013 de brigades volantes d'inspecteurs spécialisées dans la traite, le Comité demeure préoccupé par :

a) Le recul du nombre de poursuites engagées et de peines prononcées contre les trafiquants, observé ces dernières années;

b) L'absence de dispositifs efficaces permettant d'identifier les femmes et les filles victimes de la traite, en particulier lorsqu'il s'agit de femmes étrangères prostituées, et le manque d'information sur les programmes de protection des témoins dont elles peuvent bénéficier;

c) L'absence de programmes de soutien et de réadaptation pour les victimes de la traite, notamment en partenariat avec la société civile;

d) L'impunité dont bénéficient nombre de trafiquants, de par la corruption et la requalification de l'infraction de traite en vertu d'autres dispositions du Code pénal, notamment le crime de prostitution forcée, avec à la clef des sanctions moins sévères.

23. **Le Comité recommande à l'État partie :**

a) **De garantir que tous les signalements de traite de femmes ou de filles font l'objet sans délai d'une enquête efficace et que les responsables sont dûment poursuivis et punis;**

b) **De mettre en place des mécanismes permanents et efficaces pour identifier les victimes de la traite, en particulier parmi les femmes étrangères prostituées, d'allouer des ressources suffisantes aux programmes de réadaptation et de réinsertion destinés à ces victimes, et de garantir que les victimes ont accès aux programmes de protection des témoins;**

c) **D'offrir un soutien financier et d'autres formes d'appui aux organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des femmes victimes de la traite afin de faciliter la réadaptation et la réinsertion de ces personnes;**

d) **De lutter contre l'impunité des auteurs en enquêtant sur les cas de corruption signalés et en faisant en sorte qu'ils soient sanctionnés conformément aux dispositions du Code pénal prévues à cet effet et proportionnellement à la gravité de l'infraction de traite d'êtres humains;**

e) **De veiller à ce que, lors des descentes de police dans les maisons closes et autres établissements de prostitution, les victimes de la traite et de la prostitution forcée ne soient pas traitées comme des coupables.**

Participation à la vie politique et à la vie publique

24. Le Comité note que le Parlement a adopté un système de quotas volontaires, prévoyant 30 % de financements supplémentaires pour les partis politiques dont la liste comprend au moins trois représentants du sexe minoritaire pour 10 candidats. Néanmoins, il est préoccupé par le fait que les femmes demeurent considérablement sous-représentées au Parlement et au Gouvernement, en particulier dans la haute administration et aux postes de décision, et trouve inquiétant que le nombre de femmes présentes dans les organes législatifs locaux ne cesse de baisser. Le Comité est aussi inquiet de constater que les femmes participent peu aux négociations de paix qui doivent mettre en œuvre le plan d'action national pour l'application des résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, couvrant la période 2012-2015, en particulier dans les réunions de haut niveau.

25. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à la participation pleine et égale des femmes à la vie politique et à la vie publique, spécialement aux niveaux des postes décisionnels et dans la haute administration, y compris dans les organes législatifs locaux. En particulier, il recommande à l'État partie d'introduire des quotas obligatoires dans les partis politiques, pour augmenter considérablement la représentation des femmes dans les organes législatifs nationaux et locaux. Il lui recommande aussi d'associer les femmes à la mise en œuvre de son plan d'action et de ses politiques concernant la résolution de conflits et de promouvoir leur participation active aux réunions de haut niveau organisées dans ce contexte.

Éducation

26. Tout en notant le taux de scolarisation globalement élevé des filles à l'école primaire et secondaire ainsi que dans l'enseignement supérieur, le Comité demeure préoccupé par :

a) Le niveau faible de scolarisation des enfants appartenant aux groupes défavorisés et marginalisés, tels que les enfants des rues, ou encore les enfants handicapés, ou placés dans des familles ou en établissement pénitentiaire;

b) Le taux considérable de filles qui abandonnent leur scolarité dans le secondaire, qui s'expliquerait par les mariages précoces, et le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire disproportionnellement bas des filles appartenant aux minorités ethniques;

c) L'exclusion du système éducatif, après la neuvième année, des filles et des garçons qui n'ont pas la citoyenneté géorgienne ou ne possèdent pas de document d'identité;

d) Le déséquilibre hommes-femmes dans le corps enseignant, la majorité des enseignants étant des enseignantes, pour des raisons liées à la médiocrité des salaires, alors que les postes de direction d'établissements scolaires sont en majorité occupés par des hommes;

e) L'absence de cours sur le droit et la santé en matière de sexualité et de procréation, adaptés à l'âge des élèves.

27. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De veiller à ce que les enfants défavorisés et marginalisés, en particulier les enfants des rues, les enfants handicapés et les enfants placés dans des familles ou en établissement pénitentiaire soient scolarisés à plein temps, à tous les niveaux de l'enseignement;**

b) **De promouvoir la scolarisation des filles appartenant aux minorités ethniques, en particulier dans l'enseignement secondaire, et de prendre des mesures pour supprimer les obstacles à leur accès à l'enseignement, tels que les mariages précoces;**

c) **D'abolir la condition de la citoyenneté géorgienne ou de la possession de documents d'identité pour l'accès à l'éducation au-delà de la neuvième année;**

d) **De prendre des mesures pour garantir l'équilibre hommes-femmes dans le corps enseignant, tant au niveau des enseignants qu'au niveau de la direction administrative des établissements scolaires, en prévoyant les mesures d'encouragement nécessaires, dont la mobilité de carrière;**

e) **D'introduire l'éducation au droit et à la santé en matière de sexualité et de procréation, notamment aux pratiques sexuelles sûres, à tous les niveaux, en tenant compte de l'âge des élèves.**

Emploi

28. Le Comité est préoccupé par le taux disproportionné de chômeuses, par l'écart salarial considérable entre hommes et femmes, par la persistance de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, où les femmes occupent surtout les emplois peu rémunérés. Tout en notant les efforts réalisés par l'État partie pour améliorer la protection de la grossesse et de la maternité grâce aux modifications apportées en 2013 au Code du travail, le Comité demeure préoccupé par le manque de structures de prise en charge des enfants. Il note aussi avec inquiétude que la loi n'est guère respectée, pour ce qui est de l'interdiction du harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou de la protection de la maternité, ce qui s'explique par le fait qu'il y a peu de mécanismes d'inspection du travail à l'échelle nationale ou de dispositifs analogues.

29. Le Comité recommande à l'État partie :

a) **De prendre des mesures pour augmenter la participation des femmes à l'emploi et lutter efficacement contre la concentration des femmes dans les emplois faiblement rémunérés;**

b) **D'adopter des mesures pour mettre en œuvre le principe à travail égal salaire égal, afin de réduire, puis de supprimer, l'écart salarial entre les sexes, en examinant de manière systématique les salaires des hommes et des femmes dans tous les secteurs;**

c) **De faciliter la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée pour les femmes et pour les hommes, notamment en accroissant le nombre de structures de prise en charge des enfants et en encourageant les hommes à participer de manière égale aux responsabilités familiales, et de ratifier la**

Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183) de l'Organisation internationale du Travail;

d) De renforcer les mesures prises pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel des femmes sur le lieu de travail, en créant des services d'inspection du travail chargés de faire rapport sur le droit du travail et des dispositifs pour faire respecter la loi.

Santé

30. Le Comité note la création du programme national pour des soins de santé universels, qui offre une assurance santé gratuite à tous les citoyens, mais il demeure préoccupé par :

a) Le manque d'accès aux services de planification de la famille et aux contraceptifs pour les femmes, en particulier dans les zones rurales, qui ont souvent recours à l'avortement comme méthode de contraception;

b) Le nombre élevé d'avortements effectués en fonction du sexe du fœtus, comme en témoigne le déséquilibre du rapport garçon-fille parmi les nouveau-nés;

c) L'accès limité aux services de santé sexuelle et de la procréation pour les adolescentes et les jeunes femmes, s'expliquant par des préjugés culturels;

d) Le manque de programmes de traitement de la toxicodépendance modulés en fonction du sexe, accessibles et reposant sur des données factuelles pour les femmes.

31. Le Comité invite instamment l'État partie à améliorer l'accès des femmes à des services de soins de santé et à des services connexes de grande qualité, conformément à sa recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé, notamment :

a) En leur donnant accès à des services de planification familiale et à des moyens de contraception abordables, incluant toutes les formes modernes de contraception, spécialement pour les femmes des zones rurales;

b) En prenant des mesures pour éliminer la pratique des avortements sélectifs en fonction du sexe du fœtus, que permet la reconnaissance du sexe avant la naissance;

c) En garantissant l'accès des adolescentes et des jeunes femmes aux services de santé sexuelle et de la procréation, grâce à l'élimination des préjugés, à la formation du personnel médical et au renforcement du nombre et de l'équipement des structures de santé obstétrique;

d) En réalisant une étude à l'échelle nationale pour déterminer le nombre de femmes toxicomanes, y compris les femmes enceintes, afin de l'intégrer dans la planification stratégique;

e) En proposant des services de traitement de la toxicodépendance modulés en fonction du sexe et fondés sur des preuves scientifiques afin de réduire les risques encourus par les femmes toxicomanes, y compris des programmes de réduction des risques pour les femmes en détention.

Femmes rurales

32. Le Comité note la création en 2013 de structures municipales où les femmes peuvent débattre de problèmes locaux. Il est néanmoins préoccupé par les inégalités de situation des femmes, selon qu'elles habitent en ville ou dans les campagnes, en ce qui concerne leur accès aux services sociaux et de soins de santé, aux débouchés économiques et leur participation à la vie publique et à la vie politique, y compris pour ce qui concerne les décisions relatives à l'agriculture. Le Comité est aussi préoccupé par le manque de structures de prise en charge des enfants en zones rurales et la pénurie de refuges ou autres services destinés aux victimes de violence intrafamiliale. Il regrette également qu'il n'existe pas de données ventilées par sexe sur la propriété foncière.

33. Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les femmes rurales aient dûment accès aux services sociaux, de soins de santé et autres services de base, ainsi qu'aux débouchés économiques, mais aussi qu'elles aient les mêmes opportunités de participer à la vie publique et à la vie politique, en particulier aux décisions qui concernent le secteur agricole. Il lui recommande aussi de garantir la mise en place de crèches, refuges et autres services pour les victimes de violence intrafamiliale, en zones rurales. Enfin, il lui recommande de fournir des données ventilées par sexe sur la propriété foncière dans son prochain rapport périodique.

Groupes de femmes défavorisées

34. Le Comité est préoccupé par :

- a) L'absence d'approche fondée sur la question du genre dans les services offerts aux personnes déplacées;
- b) Le manque d'accès à des services de santé appropriés, à l'éducation et à l'emploi pour les femmes appartenant aux minorités ethniques et religieuses et les femmes handicapées;
- c) L'accès limité aux visites familiales prolongées pour les détenues;
- d) Le manque d'accès aux refuges et aux services d'appui pour les femmes âgées qui ont perdu leur famille ou ont été abandonnées par celle-ci;
- e) La violence physique et le harcèlement auxquels se heurtent les lesbiennes, les bisexuelles et les transsexuelles, et les restrictions auxquelles font face les transgenres pour obtenir des documents d'identité.

35. **Le Comité engage l'État partie :**

- a) À garantir une approche respectueuse de la problématique hommes-femmes dans tous les services offerts aux personnes déplacées, en particulier aux femmes;**
- b) À prendre des mesures supplémentaires pour offrir aux femmes issues des minorités ethniques ou handicapées l'accès à des services de soins de santé appropriés, à une éducation inclusive et à l'emploi;**
- c) À permettre des visites familiales prolongées pour les détenues;**

d) **À augmenter le nombre de maisons d'accueil des personnes âgées qui n'ont pas d'appui familial et à renforcer les services de prise en charge de ces personnes;**

e) **À prendre des mesures pour lutter contre la violence et le harcèlement dont sont victimes les lesbiennes, les bisexuelles et les transsexuelles, et à mettre fin aux restrictions auxquelles font face les transgenres s'agissant d'obtenir des documents d'identité.**

Mariage et relations familiales

36. Le Comité note qu'en vertu du Code civil, le mariage d'une personne de moins de 18 ans est nul, mais il note avec préoccupation que :

a) L'article 1108 du Code civil autorise le mariage dès l'âge de 16 ans dans des cas exceptionnels, avec le consentement des parents ou d'autres représentants légaux, ou par décision d'un tribunal pour des raisons légitimes, ce qui ouvre la porte aux mariages précoces forcés;

b) La pratique persistante des mariages non enregistrés, pratiqués notamment par l'Église orthodoxe, laisse les femmes concernées dans une situation économique fragile, et risque également d'entraîner l'impunité en cas de relations sexuelles avec une personne de moins de 16 ans.

37. **Le Comité invite instamment l'État partie :**

a) **À modifier le Code civil pour autoriser le mariage entre 16 et 18 ans uniquement sur autorisation judiciaire dans des cas exceptionnels, et à veiller à ce que de telles décisions judiciaires ne soient rendues que sur le consentement exprès de l'enfant en personne devant le tribunal afin qu'il ne puisse s'agir de mariage forcé;**

b) **À prévenir la pratique des mariages non enregistrés et, si de tels mariages se produisent, à veiller à ce qu'ils ne soient pas un moyen d'infliger des sévices sexuels à des filles de moins de 16 ans. De plus, l'État partie devrait prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour protéger les droits économiques des femmes dans une telle situation.**

Déclaration et Programme d'action de Beijing

38. **Le Comité engage l'État partie à se référer à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing dans le cadre de ses efforts visant à appliquer les dispositions de la Convention.**

Objectifs du Millénaire pour le développement et cadre de développement pour l'après-2015

39. **Le Comité demande l'intégration d'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes, en accord avec les dispositions de la Convention, dans tous les efforts visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement ainsi que dans le cadre de développement pour l'après-2015.**

Diffusion

40. Le Comité rappelle que l'État partie est tenu d'appliquer de façon systématique et constante les dispositions de la Convention. Il l'engage instamment à s'attacher en priorité à donner suite aux présentes observations finales et recommandations d'ici à la présentation du prochain rapport périodique. Le Comité demande donc que les présentes observations finales soient diffusées rapidement, dans la langue officielle de l'État partie, auprès des institutions étatiques compétentes à tous les niveaux (local, provincial et national), en particulier auprès du Gouvernement, des ministères, de l'Assemblée nationale et de l'appareil judiciaire, afin de permettre leur application intégrale. Il encourage l'État partie à collaborer avec toutes les parties prenantes concernées, telles que les organisations patronales, les syndicats, les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, les universités, les instituts de recherche et les médias. Il recommande aussi que les présentes observations finales soient diffusées sous une forme appropriée au niveau des communautés locales afin de permettre leur application. En outre, le Comité prie l'État partie de continuer à diffuser la Convention, son protocole facultatif et la jurisprudence pertinente, en complément des recommandations générales du Comité, auprès de toutes les parties prenantes.

Ratification d'autres traités

41. Le Comité note que l'adhésion de l'État partie aux neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹ renforcerait la jouissance par les femmes de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de leur vie. Par conséquent, il encourage l'État partie à envisager d'accéder à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

Suivi des observations finales

42. Le Comité invite l'État partie à fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour donner suite aux recommandations formulées aux paragraphes 21 et 25 ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

43. Le Comité invite l'État partie à soumettre son sixième rapport périodique en juillet 2018.

44. Le Comité prie l'État partie de suivre les directives harmonisées pour l'établissement de rapports au titre des instruments internationaux relatifs aux

¹ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Convention relative aux droits de l'enfant; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées; et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (HRI/MC/2006/3 et Corr.1).
